

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

Nombre de Délégués :
 En exercice : 44
 Quorum : 23
 Présents : 36
 Votants : 39

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre, le Conseil de Communauté s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Germain des Prés, sous la présidence de Monsieur LAMONERIE Bruno
 Date de la convocation : 20 septembre 2016

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ALTIER Annie ; BIANCHIN Aurore ; BOUCHAUD Guy ; BOUKHALO Paulette ; BOULANGER Jean-Christophe ; BOURDU Jean-Gérard ; BOUZONIE Martine ; BOYER Jean-Jacques ; BUFFAT Marc ; CAZES Jean-Louis ; CHAPUIS Bruno ; CHAUSSADE Cendrine ; COUSTILLAS Jean-Claude ; CUBERTAFON Jean-Pierre ; DUCROCQ Corinne ; DUPUY Michel ; FLAGEAT-JOUBERT Alain ; GADAUD Joël ; HEIM Martine ; LAGUYONIE Christian ; LAMASSIAUDE Jean-Michel ; LAMONERIE Bruno ; MAIGRET Alain ; MEYZIE Alain ; PERETTI Martine ; PIERREFITTE Alain ; POUQUET Albert ; QUEMERE Jean-Michel ; QUEYROI Jean-Marie ; REVIDAT Serge ; RODRIGUES Antonio ; SEDAN Annie ; SIMON Pierre ; TELLET Alain ; VON DORINGK Karine ; WERNET Virginie (suppléante de POURCEL Christel).

Ont donné pouvoir :

Monsieur BEYLOT Gilbert à Madame ALTIER Annie
 Madame GOURSOLLE Corinne à Monsieur REVIDAT Serge
 Madame PLUVY Marie-Madeleine à Monsieur SIMON Pierre

Étaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs BEYLOT Gilbert, CELERIER Vincent, GOURSOLLE Corinne, PLUVY Marie-Madeleine, POURCEL Christel, BOSSAVY Claude, MERILLOU Josette ; ROUBINET Michel, ROUSSEAU Philippe

Conformément à l'article L2121-15 du OGCT, Monsieur QUEMERE Jean-Michel a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 105-2017

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-47 concernant la procédure de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme.

Vu la délibération n°2015.15 du Conseil Municipal de Saint-Médard d'Excideuil en date du 19 juin 2015 d'approbation du PLU initial de la commune,

Accusé de réception en préfecture 024-242401024-20170928-105-2017-DE Date de télétransmission : 05/10/2017 Date de réception préfecture : 05/10/2017

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Médard d'Excideuil n°2016.39 en date du 2 septembre 2016 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016.56 du Conseil Municipal de Saint-Médard d'Excideuil en date du 16 décembre 2016 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°083-2017 en date du 15 juin 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille mettant à jour les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Médard d'Excideuil,

Vu l'annonce légale parue le 28 juin 2017 dans le journal Sud-Ouest informant de la mise à disposition du public du présent dossier du vendredi 7 juillet au vendredi 11 août 2017,

Vu le dossier de projet de modification du PLU mis à disposition du public du vendredi 7 juillet au vendredi 11 août 2017 à la mairie de Saint-Médard d'Excideuil et au siège de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord à Payzac et comportant les pièces suivantes :

- le rapport de présentation
- l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 mai 2017,
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Vu les registres d'observations recueillis après cette mise à disposition et permettant à chacun d'y inscrire ses observations éventuelles,

Considérant que la délibération qui approuve la procédure de modification doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public.

Considérant qu'une seule observation, sans rapport direct avec le projet a été consignée sur le registre mis à disposition du public, mais qu'aucun courrier n'a été reçu en Mairie ou au siège de la communauté de communes. Aucun message électronique n'a été reçu ni en Mairie, ni au siège du Grand Périgueux.

Considérant que l'ensemble des personnes publiques associées ont donné un avis favorable sur le projet de modification simplifié n°1 de la commune de Saint-Médard d'Excideuil,

Considérant que les commentaires réalisés par le conseil départemental dans son avis favorable n'impliquent pas d'apporter de modifications au projet soumis à la consultation,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electrification de la Dordogne (SDE24) demande simplement à ajouter que son règlement lié aux extensions de lignes électriques stipule qu'au-delà de 100 mètres linéaires et/ou dans un rayon supérieur à 60 mètres, le raccordement est à la charge du pétitionnaire

Considérant que le complément demandé par le SDE24 n'entraîne pas de modification du document puisqu'il rappelle un règlement déjà applicable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

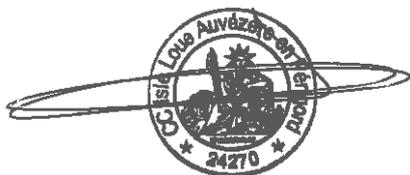
- d'apporter le complément demandé par le SDE24 dans le projet de modification simplifié n°1 de la commune de Saint-Médard d'Excideuil,
- d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard d'Excideuil,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie et au siège de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord à Payzac pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord et à la mairie concernée aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

Publié et Affiché le

Le Président,
Bruno LAMONERIE



Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20170928-105-2017-DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017